

REGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE DES FETES

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Objet

Le présent règlement détermine les conditions dans lesquelles la salle des fêtes de Coimères (salle multi-activités) doit être utilisée par les usagers qui en sollicitent la mise à disposition.

II – UTILISATION

Article 2 – Principe de la mise à disposition

➤ Bénéficiaires

La salle des fêtes sera utilisée prioritairement par les services communaux ou les activités d'intérêt général organisées par les associations locales. Elle pourra en outre être louée à des particuliers.

La salle des fêtes sera principalement affectée aux activités suivantes :

- activités d'intérêt général de nature culturelle, sportive, récréative et autres (bals, fêtes, festivals, cinémas, enseignements artistiques, etc.) ;
- manifestations privées (repas, mariages, banquets, séminaires, conférences, etc).

Le conseil municipal se réserve le droit de modifier à tout moment cette affectation.

➤ Répartition du temps d'utilisation et horaires

Les associations bénéficient de la mise à disposition de la salle des fêtes dans les conditions définies par le planning d'utilisation annuel.

La mise à disposition, hors les activités habituelles des associations locales, se déroule de la manière suivante:

- week-end hors saison des lotos (généralement de mai à septembre) : du vendredi soir 18 h au lundi matin 8 h ;
- week-end pendant la saison des lotos (généralement d'octobre à avril) : du vendredi soir 18 h au dimanche à 12 h.

Les utilisateurs de la salle des fêtes doivent respecter les horaires d'utilisation de l'équipement tels qu'ils sont définis dans la convention de mise à disposition.

Article 3 – Modalités de réservation

Toute personne souhaitant utiliser la salle des fêtes devra en formuler la demande via le formulaire dédié (disponible sur demande ou à télécharger en ligne sur le site internet de la mairie) au moins 30 jours à l'avance auprès des services de la mairie accompagné du présent règlement signé.

En fonction des disponibilités de la salle et de la nature de la manifestation envisagée, la réservation (ou le refus) sera notifiée par écrit au pétitionnaire. L'autorisation ne sera délivrée que sous réserve de la transmission des pièces justificatives au secrétariat : copie de la pièce d'identité, justificatif de domicile récent (à défaut le tarif pour utilisateur extérieur sera appliqué), attestation d'assurance (précisant le lieu, jours et horaires de la manifestation), chèque de caution à l'ordre du Trésor Public et toute autre pièce qui pourrait se révéler nécessaire pour l'instruction de la demande.

Une convention de mise à disposition, valant autorisation définitive, sera établie entre le Maire et le pétitionnaire. La salle ne pourra pas être utilisée en l'absence de convention signée par les deux parties.

III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE, A L'HYGIENE ET A LA TRANQUILLITE PUBLIQUES

Article 4 – Utilisation de la salle des fêtes

L'utilisateur veillera à laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés. En cas de problème ou de dysfonctionnement, il doit en informer immédiatement la mairie.

L'utilisateur doit :

- prendre connaissance des consignes générales de sécurité et les respecter ;
- repérer les emplacements des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction d'incendie, ainsi que les issues de secours ;

Par ailleurs, il est formellement interdit :

- de procéder à une quelconque modification des lieux ;
- d'utiliser les locaux à des fins non conformes à l'autorisation d'occupation ;

Article 5 – Maintien de l'ordre

Les utilisateurs devront prendre leur précaution pour ne pas troubler la tranquillité du voisinage. Les nuisances sonores doivent être réduites à l'extérieur de la salle à partir de 22h et le volume sonore à l'intérieur de la salle doit être réduit à partir de 2h.

Le stationnement des véhicules ne devra pas gêner la circulation.

Tout acte de violence et d'abus d'alcool entraînant un état d'ébriété caractérisé fera l'objet des sanctions prévues ci-dessous à l'article 12.

Il est également interdit :

- de sous-louer la salle ;
- de fumer et vapoter dans les locaux ;
- des lanternes volantes ;
- des pétards ;
- des feux d'artifice (sauf autorisation selon la législation en vigueur) ;
- de brûler les déchets ;
- de vendre de l'alcool (sauf autorisation prévue à l'article 6).

Article 6 – Buvette

L'ouverture de buvette doit faire l'objet d'une autorisation de débit de boisson temporaire du maire. La demande doit être adressée au moins 30 jours avant la manifestation.

Article 7 – Rangement et nettoyage

La salle doit être rendue dans l'état de propreté où elle a été trouvée.

Les mesures suivantes devront être respectées :

- Sols balayés et lavés (aucun produit ne devra être utilisé sur le parquet) ;
- L'évier de la cuisine, les réfrigérateurs, la gazinière, le four et les comptoirs devront être laissés propres ;
- Les sanitaires seront lavés et désinfectés ;

- Les déchets seront placés dans des sacs poubelles fermés et déposés dans le contenant de la salle des fêtes. Les cartons propres et les bouteilles en verre et tous les déchets susceptibles d'être triés seront déposés dans les contenants dédiés du point d'apport volontaire situé sur le parking de la salle ;
- Le mobilier (tables et chaises) sera lavé et rangé dans le local dédié en bon état de fonctionnement ;
- Si des décorations sont mises en place, aucune trace ne doit subsister (scotch ou patafix tolérés, punaises ou équivalents interdits) ;
- Le barbecue sera nettoyé ;
- Les mégots, papiers, gobelets et autres détritres devront être ramassés et les cendriers vidés ;
- Les parterres et les jeux des enfants seront respectés.

En cas de manquement, les frais correspondants seront retenus sur la caution.

IV – ASSURANCES - RESPONSABILITES

Article 8 – Responsabilités

Les utilisateurs sont responsables :

- des dégradations qui pourraient être causées à la salle ;
- des dommages causés à toute personne du fait de leur activité.

La municipalité est déchargée de toute responsabilité :

- pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir à l'occasion de l'utilisation de la salle ;
- pour les dommages subis par les objets et équipements éventuellement entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait pas plus être tenue pour responsable des vols commis à l'occasion de ces activités.

Article 9 – Assurances

Responsables des détériorations causées aux installations et des accidents et blessures occasionnés à toute personne du fait de leur activité, les utilisateurs sont tenus de contracter une assurance pour tous les cas et dans toutes les mesures où leur responsabilité est susceptible de se trouver engagée.

Ils devront notamment se faire garantir, auprès d'une compagnie d'assurance, l'ensemble des risques résultant de leur activité. Ils devront pouvoir justifier de cette garantie à tout moment.

V – REDEVANCE

Article 10 – Tarifs de location

Les tarifs de location ont été fixés par délibération n° 2024-065 en date du 26 novembre 2024 :

- Associations communales : gratuit
- Utilisateurs communaux : 120 €
- Associations extérieures : 200 €
- Utilisateurs extérieurs : 500 €
- Caution : 1000 €

Dans le cas où les tarifs seraient réévalués, la délibération correspondante la plus récente sera annexée au présent règlement et s'appliquera de droit.

Article 11 – Caution

Une caution d'un montant de 1000 € sera demandée aux utilisateurs organisant des manifestations diverses (anniversaires, bals, expositions, etc.) afin de garantir la commune des dommages pouvant être causés à l'occasion de ces manifestations. Les associations communales ne sont pas concernées par cette disposition.

Cette caution sera déposée sous forme de mandat de prélèvement SEPA signé, accompagné d'un RIB, auprès des services municipaux au moment de la demande de réservation. Un état des lieux contradictoire sera établi avant et après la manifestation :

- Si l'état des lieux est correct, le Mandat de prélèvement est restitué au locataire.
- Si l'état des lieux fait ressortir des anomalies, un titre **prélevé** sera émis à l'encontre du locataire pour le montant des frais. Ce titre sera inférieur ou égal au montant de la caution prévue dans le contrat.

Toute infraction au règlement et/ou à la convention de mise à disposition pourra justifier de l'encaissement de tout ou partie de la caution. En cas de perte de clé, celle-ci sera facturée ainsi que la(les) serrure(s) de rechange devant être installées.

VI – SANCTIONS - DISPOSITIONS FINALES

Article 12 – Sanctions

L'autorisation visée à l'article 3 pourra être retirée à tout moment en cas d'infraction au présent règlement.

Ce retrait entraînera la cessation de la manifestation et l'évacuation immédiate des lieux.

En outre, la mairie se réserve le droit de refuser ultérieurement la location de la salle à l'utilisateur fautif.

Article 13 – Exécution du règlement

La mairie de Coimères se réserve le droit de modifier ou compléter le présent règlement dès qu'elle le jugera nécessaire.

Nom / Prénom :

A, Le
Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)